



**République Française
Département de l'Isère
Commune de Saint Jean de Bournay**

**Arrêté de circulation, d'occupation du domaine public et
permission de voirie**

N° 2026-T-225

Le Maire de la Commune de Saint de Bournay,

Vu le code de la voirie routière, article L.116-1 à L.116-8.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L.2213-1 à L.2213-6.

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24/11/1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes.

Considérant que les services de Bièvre Isère Communauté et les entreprises ARES TP et GACHET interviennent, dans le cadre des lots 1 et 2 du marché 25ET26 portant sur les travaux de branchements neufs et les fuites/intervention d'urgence.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnels qui réalise ses travaux et des usagers des voiries.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les services de Bièvre Isère Communauté, pôle « petit cycle de l'eau » et les entreprise ARES TP / GACHET agissant comme prestataire de service, sont autorisés à occuper l'ensemble des voies du domaine public de la commune sauf les routes départementales hors agglomération afin de réaliser les travaux inhérents à l'accord cadre, à bon de commande, comprenant :

-Lot 1 portant sur les travaux de branchements neufs (Alimentation en Eau Potable et Eaux Usées).

-Lot 2 portant sur les fuites et intervention d'urgence des réseaux humides (A.E.P et E.U).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est valable une année, à date de signature.

ARTICLE 3 :

La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle, 4^{ème} partie –signalisation prescription- sera mise en place à charge des services de Bièvre Isère Communauté –Petit Cycle de l'Eau- et des entreprises ARES TP / GACHET.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affichée conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Jean de Bournay.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de parution.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Jean de Bournay, le commandant de brigade de la Gendarmerie Nationale, le Responsable de la police municipale, le directeur des services techniques, sont chargés,
Chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

- Monsieur le responsable de la Police Municipale
- Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à Saint Jean de Bournay,
Le 30 juillet 2026

Le Maire
Franck POURRAT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification